

**ARRETE
PORTANT INTERDICTION
DE CIRCULER EN RAISON
D'UNE LIMITATION DE TONNAGE
ROUTE DE MYANS
N°ARPM-94/2022 P**

LA RAVOIRE, le 19 mai 2022

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'avis du Chef de service de Police municipale,

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Route de Myans, ne permettent pas le passage des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes dans les conditions normales de sécurité,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté municipal n°ARPM 12/2018 du 25 janvier 2018, portant limitation de tonnage des véhicules d'un poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes, est complété comme suit :

Article 2: La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans l'agglomération de LA RAVOIRE sur la **ROUTE DE MYANS**, section comprise entre la **ROUTE DEPARTEMENTALE 9** et la **RUE DE JOIGNY**.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de service public,
- aux véhicules de secours.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Centre technique communal à LA RAVOIRE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale**.

Le Maire,
Alexandre GENNARO.



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Territoire de Développement Local de Chambéry/Montmélian
- Le Responsable du Service Technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.